Informations de base

2000/2130(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique) FEOGA, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 1/1999, 2/1999, 1 /2000, 8/2000 de la Cour des comptes **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA 8.40.05 Cour des comptes	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MCCARTIN John Joseph (PPE-DE)	19/04/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/03/1999	Publication du document de base non-législatif	RCC0001/1999	Résumé
13/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/2000	Vote en commission		Résumé
12/12/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0396/2000	
16/01/2001	Décision du Parlement	T5-0008/2001	Résumé
16/01/2001	Débat en plénière		
16/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
18/09/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2130(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/12726

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0396/2000	12/12/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0008/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0024-0058	16/01/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	RCC0001/1999 JO C 147 27.05.2000, p. 0001	29/03/1999	Résumé
CofA	Document de base non législatif complémentaire	RCC0002/1999 JO C 192 08.07.1999, p. 0001-0034	06/05/1999	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	RCC0001/2000 JO C 085 23.03.2000, p. 0001	24/01/2000	Résumé
CofA	Document de base non législatif complémentaire	RCC0008/2000 JO C 132 12.05.2000, p. 0001	28/01/2000	Résumé

FEOGA, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 1/1999, 2/1999, 1/2000, 8/2000 de la Cour des comptes

2000/2130(COS) - 29/03/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport spécial de la Cour des Comptes 1/1999 relatif à l'aide au lait écremé et au lait écremé en poudre destinés à l'alimentation animale. CONTENU : Le présent rapport porte sur les aides communautaires au lait écremé en poudre (LEP) et au lait écrémé destinés à l'alimentation animale, soit quelques 500.000 tonnes par an représentant 386 Mio EUR d'aide communautaire en 1997. Pour rappel, la production communautaire totale de LEP représente 1.208.000 tonnes, dont 35% seulement sont vendus sur le marché sans aucune aide. Le reste est soit exporté, soit vendu dans le cadre des mesures d'écoulement sur le marché intérieur. La Cour s'est penchée sur l'application de la réglementation en la matière et a constaté que celle-ci devait être modifiée afin de mieux préciser la qualité (notamment la teneur en matières protéiques) du LEP éligible à l'aide pour éviter que celle-ci ne soit versée pour du LEP de qualité inférieure, non commercialisable. La Cour constate également que les quantités de LEP destiné à l'alimentation animale continuent de baisser, non seulement en raison de la crise dans le secteur de la viande bovine, mais aussi du fait de la concurrence d'autres produits moins onéreux. L'enquête de la Cour indique que le niveau de l'aide au lait écrémé destiné à l'alimentation animale correspond à 35% environ de sa valeur marchande, le même taux d'aide étant appliqué depuis 1993. La Cour indique à cet égard que la Commission n'a pas réévalué le niveau de l'aide chaque année comme cela devait être normalement le cas. Pour la Cour, l'instauration d'un système d'appel à la concurrence efficace permettrait de déterminer un niveau d'aide optimal, compte tenu en particulier du volume croissant des stocks. Enfin, reste

l'épineux problème des importations de LEP en provenance de pays tiers, également éligible aux aides communautaires, ce qui représente 18,7 Mio EUR par an alors que ce type de subvention est limité par l'OMC. Outre le problème des aides, la Cour relève des irrégularités dans le calcul des quantités éligibles et des prélèvement d'échantillons (le LEP bénéficiant d'une aide ne devant pas contenir de lactosérum) ainsi que des insuffisances dans le contrôle des paiements des aides pour le LEP incorporé dans des aliments composés pour animaux. En conséquence, la Cour estime qu'il y a lieu d'abroger le règlement 986/68/CEE qui régit ce type d'aide, comme elle l'avait déjà suggéré dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1988.

FEOGA, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 1/1999, 2/1999, 1/2000, 8/2000 de la Cour des comptes

2000/2130(COS) - 06/05/1999 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 2/1999 de la Cour des comptes relatif à l'incidence de la réforme de la PAC sur le secteur des céréales. CONTENU : Le rapport spécial présente une évaluation des résultats de la réforme de la PAC de 1992 (dite réforme "MacSharry") par rapport à ses objectifs et identifie les insuffisances de cette réforme. Pour rappel, la culture des céréales occupe environ 38 Mio ha, ce qui représente environ 25% de la superficie agricole de la Communauté, la production atteignant quelque 200 Mio tonnes/an. En 1997, la mise en oeuvre de l'organisation commune du marché (OCM) dans ce secteur a constitué à elle seule une charge pour le budget communautaire de plus de 14 Milliards EUR, soit 34% du budget affecté au FEOGA-Garantie. Au cours de la période transitoire avant l'entrée en vigueur de cette réforme, la réduction des prix intérieurs et la convergence de ces derniers avec les prix mondiaux ont rendu les céréales de l'Union relativement plus compétitives sur le marché mondial et leurs produits de substitution moins attractifs sur le marché intérieur. La situation exceptionnelle qu'a connue le marché au cours de la période transitoire (1993-1995) a permis de maintenir les prix mondiaux à un niveau élevé et de faire converger les prix sur le marché intérieur avec ceux du marché mondial sans réduction massive des prix institutionnels. La Cour estime que les objectifs de la réforme ont été réalisés au cours de la période transitoire. La production a été maintenue à son niveau d'avant la réforme, l'intervention sous forme de stockage a été réduite à pratiquement zéro, et plus de la moitié des exportations ont été réalisées sans être assorties de restitutions. Le niveau élevé des prix pratiqués dans le reste du monde, où les récoltes étaient moins importantes, a permis aux céréales européennes de trouver des débouchés. Toutefois, le maintien de prix élevés sur le marché communautaire conjugué à la forte baisse des prix mondiaux a entraîné la croissance de la production dans la Communauté, et par conséquent celle des stocks d'intervention. Pour la Cour, cette situation ne peut durer, l'intervention sous forme de stockage ne pouvant constituer une solution permanente aux problèmes de surplus. En conséquence, la Cour estime que les solutions envisagées par l'Agenda 2000 seront insuffisantes (réductions des prix, en particulier) et que de nouvelles mesures seront nécessaires pour compenser les pertes de revenus des agriculteurs. Pour la Cour, l'un des effets pervers majeur de la réforme réside dans le fait que les aides profitent surtout aux grandes exploitations : en 1995, pratiquement 40% de l'aide à la superficie ont bénéficié à 3% d'exploitants. De sérieux efforts sont donc attendus pour aider les petits agriculteurs, en prévoyant notamment le versement d'aides plafonnées. Ce système peut également avoir un effet pervers car certaines grandes exploitations peuvent être tentées par une solution de fragmentation (une grande exploitation divisée en sous-exploitations plus petites). Pour la Cour, il importe de revoir le système actuel de soutien des revenus agricoles, qui se fonde essentiellement sur le rendement et la superficie des exploitations et d'envisager la possibilité de définir des revenus nets de référence pour les ménages agricoles. En définitive, la Cour estime que la politique des revenus agricoles et du développement rural en général doit prendre en considération la nécessité de soutenir l'emploi, d'améliorer l'environnement et de protéger les campagnes.

FEOGA, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 1/1999, 2/1999, 1/2000, 8/2000 de la Cour des comptes

2000/2130(COS) - 28/01/2000 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 8/2000 de la Cour des comptes relatif aux mesures communautaires d'écoulement des matières grasses butyriques. CONTENU : Le rapport présente l'impact et l'efficience des mesures communautaires d'écoulement du beurre. Pour rappel, ces mesures, instaurées en 1969, visaient à maîtriser les excédents en octroyant des aides à son utilisation puisque seul 65% du beurre disponible est consommé au prix du marché. Trois mesures d'écoulement communautaires existent : la première axée principalement sur l'utilisation de crème, de beurre et de beurre concentré dans les produits de pâtisserie et les glaces alimentaires, la deuxième relative au beurre concentré pour la consommation directe et la dernière concernant l'utilisation de beurre par les institutions et les organisations sans but lucratif. Quelques 600 Mio EUR par an sont dépensés pour ces mesures portant sur 500.000 tonnes, soit 20% des dépenses totales de l'Union consacrées à l'OCM dans le secteur du lait en 1998. L'audit de la Cour a été effectué auprès de la Commission et dans six États membres (en Allemagne, Belgique, Espagne, France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni). Il a été centré sur l'examen de la gestion des mesures en ce qui concerne leur coût/efficacité et leur efficience. Les observations de la Cour reposent sur l'examen des systèmes concernés et le test des contrôles clés, ainsi que sur l'examen d'un certain nombre d'opérations sélectionnées. Une attention particulière a été portée à la mesure relative au beurre pour produits de pâtisserie et glaces, laquelle a représenté 87% des dépenses en 1998. La Cour constate que tel qu'il est appliqué, le système d'appel à la concurrence ne permet pas d'atteindre un niveau d'aide minimal. Celui-ci (s'élevant à 30% environ du prix de marché du beurre) pourrait être encore réduit si le marché jouait pleinement son rôle. Le beurre importé, de même que celui de moindre qualité, est éligible à l'aide communautaire, ce qui réduit l'impact des mesures. La réglementation de la Commission prévoit l'addition de traceurs dans les produits subsidiés afin de rendre plus fiable le contrôle de leur utilisation finale. Cependant, selon l'avis d'un expert, certaines de ces substances engendrent un risque pour la santé. Pour la Cour, des améliorations sont nécessaires au niveau de la gestion des mesures dans les États membres en ce qui concerne l'agrément et l'inspection des établissements habilités à incorporer des matières grasses subventionnées ainsi qu'en matière de contrôle de l'addition de traceurs et de contrôle de l'origine communautaire du beurre destiné à la consommation directe. Au total, la Cour estime qu'au cours du temps, les mesures d'écoulement du beurre originellement temporaires, sont devenues permanentes en dépit de l'introduction de quotas laitiers en 1984. La Commission doit dès lors envisager des mesures structurelles afin d'encourager la demande de beurre non subventionné ou limiter l'offre. Elle devrait procéder à une évaluation complète des mesures d'écoulement et revoir les

procédures d'appel à la concurrence actuelles. Enfin, la Commission devrait réduire progressivement les aides en les concentrant sur les matières grasses butyriques de qualité, non importées et prévoir des mesures en vue de garantir les traceurs (notamment en prévoyant l'indication de leur présence sur les emballages).

FEOGA, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 1/1999, 2/1999, 1/2000, 8/2000 de la Cour des comptes

2000/2130(COS) - 24/01/2000

OBJECTIF : présentation du rapport spécial 1/2000 de la Cour des comptes relatif à la peste porcine classique. CONTENU : Le présent rapport spécial de la Cour des comptes se concentre sur les mesures prises par la Commission à la suite de la peste porcine de 1997/98. Pour rappel, l'organisation commune du marché de la viande porcine n'offre traditionnellement qu'un soutien financier limité au secteur mais, en cas d'épidémie de peste porcine classique (PPC), les dépenses communautaires consacrées aux mesures exceptionnelles de soutien du marché et de type vétérinaire se traduisent par une augmentation considérable de la charge pour le budget. Des montants totaux de 570 Mio EUR pour les mesures exceptionnelles de soutien du marché et de 80,5 Mio EUR pour les mesures vétérinaires ont été dépensés en 1997 et en 1998. En ce qui concerne l'épizootie de 1997/1998, le principal objectif de la Cour a consisté à évaluer la gestion de la crise dans les quatre États membres touchés (Allemagne, Belgique, Espagne, Pays-Bas) et au niveau de la Commission. Dans le domaine vétérinaire, les programmes d'éradication et de surveillance n'ont pas permis de maintenir la Communauté à l'écart de la PPC et la Commission n'a pas fait en sorte que les États membres lui soumettent des plans d'urgence pour y faire face après l'épizootie de 1993/1995. Le système de notification des mouvements d'animaux dans la Communauté (ANIMO) n'a pas produit les informations essentielles aux moments clés. La politique de non-vaccination de la Communauté, reposant sur la nature des vaccins et sur le coût d'une campagne de vaccination par rapport à celui de l'éradication, a été remise en question par l'arrivée des vaccins marqueurs et par les dépenses très élevées entraînées par l'épizootie de 1997/1998. La Cour constate par ailleurs que très souvent les montants versés aux éleveurs n'ont pas été contrôlés parce que les évaluations étaient insuffisamment documentées. La Cour relève également des problèmes de suivi des lots d'animaux jusqu'à leur destruction finale. La Cour rappelle que dès 1995 elle avait fait un certain nombre de recommandations en vue de lutter contre l'épizootie de peste porcine classique de 1993 à 1995. La Cour faisait alors quatre recommandations principales : 1) veiller à ce que les textes réglementaires précisent bien, dès le départ, les conditions dans lesquelles les mesures vétérinaires et les mesures exceptionnelles sont applicables; 2) examiner l'opportunité de fixer des taux différents pour les deux mesures, 3) prendre des mesures pour faire en sorte que les indemnités versées par les États membres aux producteurs soient calculées suivant des modalités plus précises et plus homogènes, 4) prévoir une proposition de révision de la réglementation en vigueur. La Cour constate qu'en 2000, ces recommandations n'ont pas été totalement prises en compte. Le fait qu'il y ait eu de nouveaux problèmes dans le domaine vétérinaire (mise en place du marché intérieur libre et ESB) démontre qu'une priorité n'a pas été donnée à des plans d'urgence. Les États membres étaient mal préparés à l'épizootie de 1997/1998 alors qu'ilsvenaient d'être confrontés à une situation équivalente 2 ans plus tôt. En conséquence, la Cour invite la Commission à consacrer les ressources nécessaires pour achever la révision de la législation communautaire et de la politique dans ce secteur aussi rapidement que possible afin de réduire le risque de manifestations futures de peste porcine causant des épidémies à une telle échelle. Les États membres doivent également assumer leur responsabilité par une mise en oeuvre efficace de la législation communautaire.

FEOGA, exécution budgétaire. Rapports spéciaux 1/1999, 2/1999, 1/2000, 8/2000 de la Cour des comptes

2000/2130(COS) - 16/01/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. John McCARTIN (PPE/DE, IRL) sur l'exécution budgétaire du FEOGA, le Parlement européen fait une série de recommandations en vue de répondre aux dysfonctionnements mis en lumière par la Cour des comptes dans ses divers rapports spéciaux : 1) en ce qui concerne le rapport 1/1999 (lait écrémé), le Parlement demande à la Commission : - de veiller à ce que le niveau de l'aide accordée en faveur du lait écrémé et du lait écrémé en poudre soit directement fonction de la qualité du produit, s'agissant notamment de la teneur minimum en protéines; - d'envisager la possibilité d'introduire une procédure d'adjudication pour la fixation du niveau d'aide accordée en faveur de l'utilisation de lait écrémé en poudre; - de transmettre au Parlement les conclusions d'une évaluation en cours portant sur l'OCM dans le secteur du lait et des produits laitiers et de se pencher sur la situation de ce secteur dans le cadre de son examen à mi-parcours des réformes relatives à l'AGENDA 2000 ; 2) en ce qui concerne le rapport 8/2000 (matières grasses butyriques), le Parlement demande à la Commission : - de veiller à ce que les États membres procèdent aux améliorations nécessaires dans la gestion des mesures d'écoulement; - incorpore la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures d'écoulement dans l'évaluation globale de l'OCM dans le secteur du lait actuellement en cours; - de veiller à ce que les subventions en faveur du beurre soient exemptées de TVA dans l'ensemble de l'Union ; 3) en ce qui concerne le rapport 2/1999 (céréales), le Parlement demande à la Commission de traiter dans son évaluation à mi-parcours des réformes de l'AGENDA 2000 de la situation caractérisant le secteur des céréales. Se fondant sur la proposition de la Cour de baser l'aide accordée aux agriculteurs sur le revenu net moyen par ménage ou unité d'exploitation, il suggère la mise en place d'un mécanisme de réduction des subventions dans des cas d'amélioration de la situation du marché, de manière à éviter l'octroi d'aides superflues. Il estime en outre que les futures propositions dans ce secteur devraient viser à améliorer la position des petits producteurs, à prévoir un soutien au revenu, à réduire le système actuel qui favorise les régions céréalières les plus prospères de l'Union et à tenter de rééquilibrer la distribution inégale des aides (de façon à limiter le phénomène qui veut que 3% des exploitants céréaliers engloutissent 40% des aides communautaires) ; 4) en ce qui concerne le rapport 1/2000 (peste porcine), le Parlement demande la modification rapide de la directive 80/217/CEE sur le contrôle de la peste porcine et demande à la Commission de veiller à ce que le système de gestion du mouvement des animaux (ANIMO) soit géré et élaboré entièrement sous le contrôle de la Commission. Enfin, il souhaite que l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission veille à ce que les États membres mettent en oeuvre des plans de gestion decatastrophe efficaces pour lutter contre les épidémies de peste porcine classique.